
THE PENSION BENEFITS ACT
(C.C.S.M. c. P32)

Pension Benefits Regulation, amendment

Regulation 80/2017
Registered July 28, 2017

Manitoba Regulation 39/2010 amended

1 The Pension Benefits Regulation, Manitoba Regulation 39/2010, is amended by this regulation.

2 The description of B in the formula in clause 6.8(1)(a) is amended by adding ", PRPP account as defined in Part 10," after "from a LIF".

3 Subsection 10.1(2) is amended

(a) in clause (b), by striking out " and includes transitional rules for LRIFs which are to be phased out by December 31, 2010"; **and**

(b) in clause (c), by adding " to a pooled registered pension plan," **after** "another pension plan".

LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(c. P32 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de pension

Règlement 80/2017
Date d'enregistrement : le 28 juillet 2017

Modification du R.M. 39/2010

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les prestations de pension, R.M. 39/2010.

2 La description de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa 6.8(1)a) est modifiée par substitution, à « FRV », de « FRV, d'un compte RPAC au sens de la partie 10 ».

3 Le paragraphe 10.1(2) est modifié :

a) à l'alinéa b), par suppression de « et contient, à l'égard des FRRI, des règles transitoires qui doivent être éliminées progressivement au plus tard le 31 décembre 2010 »;

b) à l'alinéa c), par adjonction, après « un autre », de « ou à un régime de pension agréé collectif, ».

4(1) Subsection 10.2(1) is amended

(a) by repealing the definition "LRIF";

(b) in the definition "Manitoba locked-in money",

(i) in clause (b), by striking out ", LIRA or LRIF" and substituting "or LIRA", and

(ii) by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) funds accumulated in a PRPP account by a member of a pooled registered pension plan.

(c) in the definition "owner", by striking out ", LIF or LRIF" wherever it occurs and substituting "or LIF"; and

(d) by adding the following definitions:

"pooled registered pension plan" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »)

"PRPP account" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« compte d'un participant » ou « compte RPAC »)

"PRPP administrator" means the administrator of a pooled registered pension plan. (« administrateur RPAC »)

4(2) Subsection 10.2(2) is amended by striking out everything after "attributable to," and substituting the following:

(a) a pension benefit credit earned by the owner as a member of a pension plan; or

4(1) Le paragraphe 10.2(1) est modifié :

a) par suppression de la définition de « FRRI »;

b) dans la définition de « sommes immobilisées assujetties aux mesures législatives du Manitoba » :

(i) à l'alinéa b), par substitution, à « , d'un CRI ou d'un FRRI », de « ou d'un CRI »,

(ii) par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les fonds détenus dans le compte d'un participant à un RPAC.

c) dans la définition de « titulaire », par substitution, à « , de FRV ou de FRRI », de « ou de FRV »;

d) par adjonction des définitions suivantes :

« administrateur RPAC » L'administrateur d'un régime de pension agréé collectif. ("PRPP administrator")

« compte d'un participant » ou **« compte RPAC »** S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« régime de pension agréé collectif » ou **« RPAC »** S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

4(2) Le paragraphe 10.2(2) est remplacé par ce qui suit :

10.2(2) Pour l'application de la présente partie, le titulaire d'un CRI ou d'un FRV est un participant-titulaire à l'égard de l'instrument si la somme transférée ou à transférer à l'instrument est :

a) soit un crédit de prestations de pension que le titulaire a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou y est directement ou indirectement attribuable;

(b) funds accumulated by the owner in a PRPP account as a member of a pooled registered pension plan.

5 Subclause 10.12(b)(i) is amended by striking out "or to a LIF or pension plan, or" and substituting ", LIF, pension plan or pooled registered pension plan, or used".

6 Section 10.16 is amended by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) a pooled registered pension plan.

7 Subsections 10.17(1) and (2) and subsection 10.19(2) are amended by adding "or PRPP administrator" after "administrator" wherever it occurs.

8 Section 10.20 is amended by striking out "or" at the end of clause (d), adding "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) a pooled registered pension plan.

9 Subsection 10.21(2) is amended, in the part before clause (a) and in clause (a), by adding "or pooled registered pension plan" after "pension plan".

b) soit une somme déposée par le titulaire dans son compte RPAC à titre de participant à un régime de pension agréé collectif ou y est directement ou indirectement attribuable.

5 Le sous-alinéa 10.12b)(i) est modifié par substitution, à « FRV ou à un régime de retraite », de « FRV, à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif ».

6 L'article 10.16 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) un régime de pension agréé collectif.

7 Les paragraphes 10.17(1) et (2) ainsi que le paragraphe 10.19(2) sont modifiés par adjonction, après chaque occurrence de « administrateur », de « ou l'administrateur RPAC ».

8 L'article 10.20 est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) soit à un régime de pension agréé collectif.

9 Le passage introductif du paragraphe 10.21(2) est modifié par adjonction, après « régime de retraite », de « ou à un régime de pension agréé collectif ».

10(1) Subsection 10.22(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out everything after "attributable to," and substituting the following:

(i) a pension benefit credit earned by the LIRA owner as a member of a pension plan, or

(ii) funds accumulated in a PRPP account by the LIRA owner as a member of a pooled registered pension plan; and

(b) in the part after subclause (b)(ii),

(i) by striking out "may be transferred only to a pension plan" and substituting "may only be transferred to a pension plan", and

(ii) by striking out "or to" and substituting ", transferred to a pooled registered pension plan, or used to".

10(2) Subsection 10.22(2) is amended, in the part before clause (a), by striking out "or (e)" and substituting ", (e) or (f)".

10(3) Clause 10.22(4)(b) is amended by adding "or section 9 of *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*" at the end.

11 Subsection 10.24(4) is amended by striking out "or" at the end of clause (d), adding "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) to a pooled registered pension plan, if the transfer is permitted under the terms of the plan.

12 Section 10.33 is amended

(a) by replacing clause (b) with the following:

(b) another LIF or a LIRA;

10(1) Le paragraphe 10.22(1) est remplacé par ce qui suit :

Droit à une pension commune

10.22(1) Si la somme transférée à un CRI est un crédit de prestations de pension acquis par le titulaire du CRI à titre de participant à un régime de retraite ou y est directement ou indirectement attribuable ou est une somme déposée dans son compte RPAC à titre de participant à un régime de pension agréé collectif ou y est directement ou indirectement attribuable et si le titulaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui ne vit pas séparé de lui en raison de la rupture de leur union et qui n'a pas remis par le passé une renonciation à la pension commune à l'égard du CRI ou d'une somme transférée à celui-ci, le solde du compte ne peut être transféré qu'à un régime de retraite conforme à l'article 23 de la *Loi* ou à un régime de pension agréé collectif, ou qu'en vue de la souscription d'une rente réversible qui respecterait les exigences de cet article si elle constituait un régime de retraite visé par le même article.

10(2) Le passage introductif du paragraphe 10.22(2) est modifié par substitution, à « ou e », de « , e) ou f) ».

10(3) Le paragraphe 10.22(4) est modifié par adjonction après « l'article 23 de la *Loi* », de « ou de l'article 9 de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs* ».

11 Le paragraphe 10.24(4) est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) à un régime de pension agréé collectif, si le régime le permet.

12 L'article 10.33 est modifié :

a) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) un autre FRV ou un CRI;

(b) by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) a pooled registered pension plan.

13 Subsections 10.34(1) and (2) are amended by adding "or PRPP administrator" after "administrator" wherever it occurs.

14 Section 10.36 is amended

(a) in subsection (1), by adding "or annuity" after "pension" wherever it occurs;

(b) in subsection (2), by adding "or PRPP administrator" after "administrator" wherever it occurs; and

(c) in subsection (3), by adding "or annuity" after "for the joint pension".

15 Section 10.38 is amended by striking out "or" at the end of clause (e), adding "or" at the end of clause (f) and adding the following after clause (f):

(g) a pooled registered pension plan.

16 Subsection 10.39(2) is amended, in the part before clause (a) and in clause (a), by adding "or pooled registered pension plan" after "pension plan".

b) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) un régime de pension agréé collectif.

13 Les paragraphes 10.34(1) et (2) sont modifiés par adjonction, après « administrateur », de « ou l'administrateur RPAC ».

14 L'article 10.36 est modifié :

a) au paragraphe (1), par adjonction, après « pension », de « ou une rente »;

b) au paragraphe (2), par adjonction, après « administrateur », de « ou l'administrateur RPAC »;

c) au paragraphe (3), par adjonction, après « pension commune », de « ou de la rente réversible ».

15 L'article 10.38 est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) soit à un régime de pension agréé collectif.

16 Le paragraphe 10.39(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « régime de retraite », de « ou à un régime de pension agréé collectif »;

b) à l'alinéa a), par adjonction, après « régime de retraite », de « ou du régime de pension agréé collectif ».

17 The following is added after section 10.44 and before the centred heading that follows it:

TRANSITIONAL: LIRA AND LIF ADDENDA
POOLED REGISTERED PENSION PLANS

Transitional — LIRA addendum

10.44.1(1) A LIRA administrator need not amend or replace a LIRA contract entered into before this section came into force to reflect the amendments to the LIRA addendum made by that regulation.

10.44.1(2) Despite subsection (1), any LIRA contract issued before this section came into force must be

(a) interpreted as if the LIRA addendum had been updated to the form set out in Schedule 1 to Division 2; and

(b) administered in accordance with this regulation.

Transitional — LIF addendum

10.44.2(1) A LIF administrator need not amend or replace a LIF contract entered into before this section came into force to reflect the amendments to the LIF addendum made by that regulation.

10.44.2(2) Despite subsection (1), any LIF contract issued before this section came into force must be

(a) interpreted as if the LIF addendum had been updated to the form set out in Schedule 2 to Division 2; and

(b) administered in accordance with this regulation.

18 The centred heading before section 10.45 and sections 10.45 to 10.49 are repealed.

17 Il est ajouté, entre l'article 10.44 et l'intertitre qui le suit, ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES —
AVENANTS CRI ET FRV
RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Disposition transitoire — avenant CRI

10.44.1(1) L'administrateur d'un CRI n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de CRI conclu avant l'entrée en vigueur du présent article pour tenir compte de modifications que ce règlement apporte à l'avenant CRI.

10.44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de CRI établis avant l'entrée en vigueur du présent article sont :

a) interprétés comme si l'avenant CRI avait été mis à jour pour inclure le formulaire visé à l'annexe 1 de la section 2;

b) administrés en conformité avec le présent règlement.

Disposition transitoire — avenant FRV

10.44.2(1) L'administrateur d'un FRV n'est pas tenu de modifier ou de remplacer un contrat de FRV conclu avant l'entrée en vigueur du présent article pour tenir compte de modifications que ce règlement apporte à l'avenant FRV.

10.44.2(2) Par dérogation au paragraphe (1), les contrats de FRV établis avant l'entrée en vigueur du présent article sont :

a) interprétés comme si l'avenant FRV avait été mis à jour pour inclure le formulaire visé à l'annexe 2 de la section 2;

b) administrés en conformité avec le présent règlement.

18 Les articles 10.45 à 10.49 et l'intertitre qui les précède sont abrogés.

19 Schedule 1 to Division 2 is amended

(a) under Box A on page 1, by replacing the two bulleted items with the following:

- While in Manitoba, I ceased to be an active member of a pension plan or member of a pooled registered pension plan.
- Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIRA is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit that I earned as a member of a pension plan or to funds in a PRPP account that I earned as a member of a pooled registered pension plan.

(b) under Box B on page 1, by striking out "to the pension benefit credit that my current or former spouse or common-law partner earned as a member of a pension plan." and substituting "to a pension benefit credit or funds in a PRPP account that my current or former spouse or common-law partner earned as a member of a pension plan or a member of a pooled registered pension plan.";

(c) in subsection 1(1),

(i) by adding the following definitions:

"pooled registered pension plan" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »)

"PRPP account" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« compte d'un participant » ou « compte RPAC »)

19 L'annexe 1 de la section 2 est modifiée :

a) à la page 1, par substitution, aux deux éléments du point A de l'encadré, de ce qui suit :

- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au CRI est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

b) à la page 1, dans le point B de l'encadré, par substitution, à « au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite », de « à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif »;

c) au paragraphe 1(1) :

(i) par adjonction des définitions suivantes :

« compte d'un participant » ou **« compte RPAC »** S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« régime de pension agréé collectif » ou **« RPAC »** S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

(ii) in the English version of the definition "regulation", by adding "means" before "the Pension Benefits Regulation";

(d) in subsection 2(2), by adding ", pooled registered pension plan" after "pension plan";

(e) in clause 8(2)(d), by adding ", pooled registered pension plan" after "pension plan";

(f) in section 9,

(i) in clause (b), by striking out ", or a LIF or LRIF" and substituting "or LIF", and

(ii) by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) a pooled registered pension plan.

(g) in section 10, by striking out "or" at the end of clause (d), adding "or" at the end of clause (e) and adding the following after clause (e):

(f) a pooled registered pension plan.

(h) in section 11 of the English version, by striking out ", LIFs and LRIFs" and substituting "and LIFs";

(i) in subclause 12(1)(a)(ii), by adding "or pooled registered pension plan" after "pension plan";

(j) in clause 12(1)(c),

(i) in the English version, by adding "the" after "has ascertained that", and

(ii) by striking out "or pension plan administrator" and substituting ", pension plan administrator or pooled registered pension plan administrator";

(k) in subsection 15(3) of the English version, by adding "by" after "death benefit waiver signed"; and

(ii) dans la version anglaise de la définition de « règlement », par adjonction, avant « the Pension Benefits Regulation », de « means »;

d) au paragraphe 2(2), par adjonction, après « régime de retraite », de « , à un régime de pension agréé collectif »;

e) à l'alinéa 8(2)d), par adjonction, après « régime de retraite », de « , à un régime de pension agréé collectif »;

f) à l'article 9 :

(i) à l'alinéa b), par substitution, à « CRI, un FRV ou un FRRI » de « CRI ou un FRV »,

(ii) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) sur un régime de pension agréé collectif.

g) à l'article 10, par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) à un régime de pension agréé collectif.

h) dans la version anglaise de l'article 11, par substitution, à « , LIFs and LRIFs », de « and LIFs »;

i) au sous-alinéa 12(1)a)(ii), par adjonction, après « régime de retraite », de « ou à un régime de pension agréé collectif »;

j) à l'alinéa 12(1)c) :

(i) dans la version anglaise, par adjonction, après « has ascertained that », de « the »,

(ii) par substitution, à « ou l'administrateur du régime de retraite » de « , l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC »;

k) dans la version anglaise du paragraphe 15(3), par adjonction, après « death benefit waiver signed », de « by »;

(l) in clause 17(1)(b), by striking out " LIRAs and LRIFs" **and substituting "and LIRAs".**

20 Schedule 2 to Division 2 is amended

(a) under Box A on page 1, by replacing the two bulleted items with the following:

- While in Manitoba, I ceased to be an active member of a pension plan or member of a pooled registered pension plan.
- Some or all of the amount transferred or to be transferred to this LIF is attributable, directly or indirectly, to a pension benefit credit that I earned as a member of a pension plan or to funds in a PRPP account that I earned as a member of a pooled registered pension plan.

(b) under Box B on page 1, by striking out "to the pension benefit credit that my current or former spouse of common-law partner earned as a member of a pension plan." and substituting "to a pension benefit credit or funds in a PRPP account that my current or former spouse or common-law partner earned as a member of a pension plan or a member of a pooled registered pension plan.";

(c) in subsection 1(1),

(i) by adding the following definitions:

"pooled registered pension plan" means a pooled registered pension plan as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC »)

"PRPP account" means a PRPP account as defined in *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*. (« compte d'un participant » ou « compte RPAC »)

l) à l'alinéa 17(1)b), par substitution, à « FRV, CRI et FRRRI », de « FRV et CRI ».

20 L'annexe 2 de la section 2 est modifiée :

a) à la page 1, par substitution, aux deux éléments du point A de l'encadré, de ce qui suit :

- J'ai cessé de participer activement à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif lorsque j'étais au Manitoba.
- Une partie ou la totalité de la somme transférée ou à transférer au FRV est attribuable, directement ou indirectement, au crédit de prestations de pension que j'ai acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que j'ai acquise à titre de participant à un régime de pension agréé collectif.

b) à la page 1, dans le point B de l'encadré, par substitution, à « au crédit de prestations de pension que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite », de « à un crédit de prestations de pension ou à une somme au crédit d'un compte RPAC que mon conjoint ou mon conjoint de fait actuel ou antérieur a acquis à titre de participant à un régime de retraite ou à un régime de pension agréé collectif »;

c) au paragraphe 1(1) :

(i) par adjonction des définitions suivantes :

« compte d'un participant » ou **« compte RPAC »** S'entend d'un compte d'un participant au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("PRPP account")

« régime de pension agréé collectif » ou **« RPAC »** S'entend d'un régime de pension agréé collectif au sens de la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*. ("pooled registered pension plan")

(ii) in the English version of the definition "regulation", by adding "means" before "the Pension Benefits Regulation";

(d) in section 10,

(i) in clause (b), by striking out ", or a LIRA or LRIF" and substituting "or LIRA", and

(ii) by striking out "or" at the end of clause (c), adding "or" at the end of clause (d) and adding the following after clause (d):

(e) a pooled registered pension plan.

(e) in section 11, by striking out "or" at the end of clause (e), adding "or" at the end of clause (f) and adding the following after clause (f):

(g) a pooled registered pension plan.

(f) in section 12 of the English version, by striking out ", LIFs and LRIFs" and substituting "and LIFs";

(g) in subclause 13(1)(a)(ii), by adding "or pooled registered pension plan" after "pension plan";

(h) in clause 13(1)(c), by striking out "or pension plan administrator" and substituting ", pension plan administrator or pooled registered pension plan administrator";

(i) in subsection 18(2), by striking out "an LRIF" wherever it occurs and substituting "a PRPP account"; and

(j) in clause 21(1)(b), by striking out ", LIRAs and LRIFs" and substituting "and LIRAs".

21 Subsections 10.50(1) and (2) are amended by adding ", a pooled registered pension plan" before "or an annuity".

(ii) dans la version anglaise de la définition de « règlement », par adjonction, avant « the Pension Benefits Regulation », de « means »;

d) à l'article 10 :

(i) à l'alinéa b), par substitution, à « FRV, un CRI ou un FRRI », de « FRV ou un CRI »,

(ii) par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) sur un régime de pension agréé collectif.

e) à l'article 11, par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) à un régime de pension agréé collectif.

f) dans la version anglaise de l'article 12, par substitution, à « , LIFs and LRIFs », de « and LIFs »;

g) au sous-alinéa 13(1)a)(ii), par adjonction, après « régime de retraite », de « ou à un régime de pension agréé collectif »;

h) à l'alinéa 13(1)c), par substitution, à « ou l'administrateur du régime de retraite » de « , l'administrateur du régime de retraite ou l'administrateur RPAC »;

i) au paragraphe 18(2), par substitution, à « d'un FRRI », à chaque occurrence, de « d'un compte RPAC »;

j) à l'alinéa 21(1)b), par substitution, à « FRV, CRI et FRRI », de « FRV et CRI ».

21 Les paragraphes 10.50(1) et (2) sont modifiés par substitution, à « ou une rente », de « , une rente ou un régime de pension agréé collectif ».

22(1) Subsection 10.51(1) is amended by adding "or pooled registered pension plan" after "pension plan".

22(2) Subsection 10.51(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by adding "or a pooled registered pension plan" after "to another pension plan"; and

(b) in clause (a), by adding "or the pooled registered pension plan" after "pension plan".

Coming into force

23 This regulation comes into force on the same day that *The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act*, S.M. 2017, c. 3, comes into force.

22(1) Le paragraphe 10.51(1) est modifié par adjonction, après « du régime de retraite », de « ou du régime de pension agréé collectif ».

22(2) Le paragraphe 10.51(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « un autre », de « régime de retraite ou un régime de pension agréé collectif »;

b) à l'alinéa a), par adjonction, après « régime de retraite », de « ou le régime de pension agréé collectif ».

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs*, c. 3 des *L.M. 2017*.